

Arrêt

n° 234 012 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018, X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 avril 2017, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes d'une décision de refus de prise en considération de ladite demande, prise le 3 mai 2017 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.2. Par courrier daté du 15 février 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 juillet 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

*L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers **L'Albanie**, pays d'origine de la requérante.*

Dans son avis médical remis le 10.07.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme d'après les informations médicales fournies, qu'il apparaît que les pathologies dont souffre la requérante n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, car la prise en charge médicale est disponible et accessible dans le pays d'origine, l'Albanie.

Du point de vue médical, conclut-il, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Albanie

Les soins sont disponibles et accessibles en Albanie.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, le conseil de l'intéressée fournit un article de presse : Forum « mission exploratoire en Albanie » ainsi qu'un article de l'AWEX : « le marché de la santé en Albanie » ; dans le but d'attester que l'intéressée n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine.

Notons à ce propos que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'une requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §9 ; CEDH28 février 2008, Saadi/Italie, §131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° n° 74 290 du 31 janvier 2012.

En outre, ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n° 23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n° 23.771 du 26.02.2009). Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9^{ter}, §1, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif », et du devoir de soin et minutie.

2.2. Après de brefs développements théoriques relatifs à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas « préciser dans les pathologies actives et dans les traitements adéquats la nécessité de disposer d'une aide de tiers eu égard à sa dépendance totale en raison de son handicap visuel », et souligne que « Ce traitement adéquat nécessaire en raison [du] handicap de la requérante n'ayant pas été relevé par le médecin conseil de la partie [défenderesse], force est de constater que la disponibilité même d'une telle assistance dans le pays d'origine n'est aucunement analysée ». Faisant valoir que la requérante, dans la demande visée au point 1.2., « avait insisté sur sa perte d'autonomie totale et de la nécessité de pouvoir bénéficier de l'assistance constante d'un tiers, ce qui ressortait du certificat médical du Docteur [F.S.] du 08 janvier 2018 », elle soutient que la décision attaquée viole l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 « à défaut de répondre de la disponibilité d'un traitement adéquat et nécessaire eu égard à la situation médicale établie de la requérante ».

S'agissant de l'accessibilité des soins au pays d'origine, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de « continue[r] à invoquer une jurisprudence ancienne de la Cour EDH alors même que celle-ci a depuis lors précisé l'étendue des obligations des Etats parties en cas de risque avéré de traitements inhumains ou dégradant ou d'acte de torture en raison d'une situation médicale grave », et relève que « contrairement à ce qui est soutenu dans le cadre de l'avis du médecin conseil, si l'Etat parti[e] pense qu'il existe un risque actuel de violation de l'article 3 de la Convention EDH vis-à-vis d'une personne particulière en raison d'une situation générale dans le pays d'origine, il revient en application de l'interdiction de torture ou de traitement inhumain et dégradant d'obtenir tous les apaisements utiles auprès de cet Etat avant de pouvoir procéder à l'éloignement de cette personne ». Elle soutient que « La motivation, tout comme par ailleurs le prisme d'analyse du médecin conseil, est dès lors erronée et inadéquate ».

Elle fait également grief au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas rencontrer les éléments avancés par la requérante à cet égard, à savoir la nécessité de « la présence constante d'une tierce personne à ses côtés ». Elle rappelle que « le Docteur [S.], ophtalmologue, mentionnait dans son certificat du 08 janvier 2018 [que] « *elle a besoin toujours d'une tierce personne à ses côtés* » et poursuivait en soulignant que son état médical nécessitait « *(l') aide d'une tierce personne obligatoire* » ».

Elle relève ensuite que « aucun des documents joints en annexe du dossier administratif ne permet de justifier que la requérante pour accéder à une aide permanent d'une tierce personne, traitement adéquat constaté dans le cadre des certificats médicaux joints à la demande et qui n'a pas été contesté par le médecin conseil [sic] ».

Elle soutient que « Le rapport medcoi invoqué par le médecin conseil dans son rapport ne permet aucunement de justifier l'accessibilité de ce traitement », pas davantage que « La référence à la possibilité hypothétique de pouvoir bénéficier d'une assistance provenant d'ONG, à défaut de précisions particulières ». Relevant que « le médecin conseil de la partie [défenderesse] estime que la requérante pourra compter sur le soutien financier de tiers pour assurer le financement de soins adéquats et notamment du soutien nécessaire résultant de sa grave pathologie », elle soutient qu'« une telle façon de supputer une intervention financière de tiers, par définition hypothétique, dans le cadre de l'évaluation de l'accessibilité des soins de santé viole l'article 9^{ter} de la loi précitée » et qu'« une telle motivation est à tout le moins inadéquate ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne rapporte aucunement la preuve de la présence d'un soutien présent au pays d'origine ni même de la capacité

d'un de ses familiers de prendre en charge financièrement le traitement adéquat exigé par la situation médicale de la requérante, et notamment d'assumer financièrement un aide permanente à domicile qui devra durer jusqu'à la mort de celle-ci » et soutient que « La référence à sa situation antérieure est à nouveau hypothétique et médicalement erronée dès lors que son handicap et les conséquences qui en résulte ont été constatées au 8 janvier 2018, soit alors que la requérante était présente sur le territoire du Royaume depuis plusieurs mois ».

Elle allègue ensuite la violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris « toutes les assurances utiles auprès de l'Etat albanais sur le fait que la requérante ne risque aucun traitement inhumain et dégradant en raison de sa situation médicale et de l'obligation médicale pour celle-ci de pouvoir disposer d'un soutien quotidien pour assurer les tâches les plus basiques de la vie courante », arguant que la requérante « a démontré son isolement dans son pays d'origine » et « est âgée, isolée et impotente en raison de son handicap ». Elle reproche à nouveau au médecin conseil de la partie défenderesse de se référer à une ancienne jurisprudence de la Cour EDH, et ce alors que « La requérante avait pourtant rappelé [...] les obligations de l'Etat belge en reproduisant une partie de l'arrêt de la Cour EDH » du 13 décembre 2016.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical [datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette

autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 10 juillet 2018 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de pathologies dont les traitements et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de celle-ci, ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche au médecin conseil de la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir examiné la disponibilité, au pays d'origine, d'une « assistance constante d'un tiers » pour la requérante, eu égard à sa dépendance totale en raison de son handicap visuel, force est d'observer que ledit médecin a indiqué, dans son rapport du 10 juillet 2018, que la requérante « *est arrivée en Belgique en 2017 ce qui laisse supposer qu'elle a vécu une majeure partie de sa vie en Albanie et a dû y tisser des liens sociaux et/ou y a encore de la famille* » et que « *Dès lors rien ne démontre qu'elle ne pourrait être accueillie ou aidée par de la famille et/ou des amis au pays d'origine* ». Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement ces constats. Il estime que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la requérante n'a nullement démontré son isolement en Albanie. Si la partie requérante a, en effet, produit à l'appui de la demande visée au point 1.2., une « fiche familiale d'état civil », dont il semble ressortir que la requérante n'avait qu'un fils présent en Albanie en 2014, elle n'établit cependant pas que l'assistance nécessaire à la requérante ne pourrait lui être apportée par des tiers.

Partant, l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être suivi.

3.4. S'agissant ensuite de l'accessibilité au pays d'origine à cette même « assistance constante d'un tiers », le Conseil estime que les critiques de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

Le Conseil observe en effet, d'emblée, que la requérante n'a jamais démontré, dans la demande visée au point 1.2., être démunie ou sans ressources, affirmant tout au plus, dans ladite demande, que « la requérante a d'ailleurs précisé dans le cadre de sa demande d'asile qu'elle n'avait pas pu bénéficier d'un soutien médical adéquat en raison de sa situation financière », sans autrement circonstancier son propos. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques en ce qui concerne l'accessibilité d'une assistance constante d'un tiers au pays d'origine.

En tout état de cause, en ce que celle-ci soutient en substance que l'assistance d'ONG ou le soutien financier de tiers seraient hypothétiques, sans étayer son propos du moindre élément concret et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas apporter la preuve de « la présence d'un soutien présent au pays d'origine ni même de la capacité d'un de ses familiers de prendre en charge financièrement le traitement adéquat exigé par la situation médicale de la requérante » ne peut davantage être suivi. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant à l'allégation portant que « La référence à sa situation antérieure est à nouveau hypothétique et médicalement erronée dès lors que son handicap et les conséquences qui en résulte ont été constatées au 8 janvier 2018, soit alors que la requérante était présente sur le territoire du Royaume depuis plusieurs mois », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, il relève qu'à l'appui de sa demande la requérante a notamment produit un certificat médical type daté du 8 janvier 2018, rédigé par le Dr [F.S.], indiquant, à la rubrique « *Diagnostic* », ce qui suit : « [...] Antécédent: vision très diminuée depuis l'enfance, accentué depuis 5 ans [...] » (le Conseil souligne), ce qui laisse clairement apparaître que le handicap visuel de la requérante existait avant son arrivée en Belgique en 2017.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie à l'ensemble des développements qui précèdent et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement pu constater, dans la décision attaquée, que le traitement et le suivi nécessaire à la requérante sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, et qu'elle pouvait voyager.

3.5.2. Le Conseil rappelle, au surplus, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « *les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades* » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant sous les points 3.2. à 3.4. que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY